



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2012 et le 30 décembre 2013

ARCHIVÉ

Document 213043

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Note éducative

Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2012 et le 30 décembre 2013

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Juin 2013

Document 213043

*This document is available in English
© 2013 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.



Note de service

À : Tous les actuaires du domaine des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle

Gavin Benjamin, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 10 juin 2013

Objet : **Note éducative – Hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité avec date de calcul entre le 31 décembre 2012 et le 30 décembre 2013**

La présente note éducative fournit des conseils sur les hypothèses à utiliser pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité pour l'année 2013. Elle confirme les conseils préliminaires concernant les hypothèses de 2013 ayant été fournis dans l'annonce du 13 février 2013.

La Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) revoit actuellement plusieurs aspects des prix d'achat de rentes collectives, ce qui pourrait l'amener à réviser ses conseils à l'avenir, et plus particulièrement les effets de la durée, la base permettant d'estimer le prix des rentes indexées et les indices qui sous-tendent les conseils (p. ex. la série CANSIM V33-162 est actuellement utilisée dans le cas des rentes non indexées), ainsi que des conseils portant sur les méthodes de règlement optionnelles. Ces aspects à examiner sont décrits en détail à la section 13 de la présente note éducative. Au terme de la révision, la CRFRR compte mettre en œuvre le plus tôt possible les modifications aux conseils pertinents.

La présente note éducative a été préparée par la CRFRR conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut, et sa diffusion finale a été approuvée par la Direction de la pratique actuarielle le 10 juin 2013.

Tel qu'indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

La CRFRR tient à exprimer sa gratitude à BMO Assurance, Co-operators, Desjardins Sécurité financière, La Great-West compagnie d'assurance-vie, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et la Financière Sun Life, qui lui ont fourni des données.

Les questions ou commentaires à propos de la présente note éducative peuvent être adressés à Gavin Benjamin à gavin.benjamin@towerswatson.com.

BL, GB

ARCHIVÉ

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction..... 5

2. Méthodes de règlement..... 5

3. Prestations dont on prévoit qu’elles seront réglées au moyen du transfert d’une somme forfaitaire..... 6

4. Prestations dont on prévoit qu’elles seront réglées par l’achat de rentes collectives non indexées..... 6

5. Rentes indexées..... 10

6. Prix réels des rentes 11

7. Tarification des rentes individuelles 11

8. Régimes de grande taille..... 12

9. Base de mortalité..... 13

10. Ajustements de la mortalité 14

11. Frais de liquidation 14

12. Effet rétroactif..... 14

13. Conseils futurs 14

ARCHIVÉ

1. INTRODUCTION

En vertu du paragraphe 3330.16 des normes de pratique, les hypothèses choisies lors de l'évaluation d'une liquidation réelle et de l'évaluation d'une liquidation hypothétique :

- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes, tiendraient compte des taux des rentes à prime unique;
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, tiendraient compte des normes stipulées à la section 3500 concernant les valeurs actualisées; et
- à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière, tiendraient compte de la manière dont ces prestations seraient réglées.

Le présent document a été préparé par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) dans le but de fournir aux actuaires des conseils concernant la sélection d'hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés par l'achat de rentes ou au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, avec date de calcul le 31 décembre 2012 ou après mais au plus tard le 30 décembre 2013. Plus précisément, le présent document ne fournit pas de conseils détaillés sur la sélection d'hypothèses appropriées pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité à l'égard des droits à prestation dont on prévoit qu'ils soient réglés d'une autre manière que par l'achat de rentes ou le transfert d'une somme forfaitaire.

La présente note éducative confirme les conseils préliminaires concernant les hypothèses pour 2013 ayant été fournis dans une annonce le 13 février 2013.

2. MÉTHODES DE RÈGLEMENT

Afin de se conformer au paragraphe 3330.16 des normes de pratique, l'actuaire choisirait une hypothèse pour chaque catégorie de participants du régime, quant à la portion du passif réglé par l'achat de rentes, par le transfert de la valeur actualisée ou par une autre méthode de règlement. Habituellement, les catégories de participants incluraient au moins :

- les participants actifs non admissibles à la retraite;
- les participants actifs admissibles à la retraite;
- les participants retraités et leurs conjoints survivants;
- les participants avec droits acquis différés.

L'actuaire prendrait en compte les facteurs suivants lors de la sélection de l'hypothèse appropriée en ce qui a trait à la méthode de règlement :

- toute exigence législative visant à offrir des options de règlement spécifiques aux diverses catégories de participants;
- les dispositions du régime relatives au règlement des prestations et, en particulier, les options à fournir aux participants en cas de liquidation;
- les dispositions du régime en ce qui a trait aux droits à prestation, par exemple :

- lorsqu'un régime offre des prestations accessoires généreuses, les limites maximales imposées par l'article 8517 du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) peuvent avoir un effet sur le choix de recevoir un transfert de valeur actualisée; ou
 - si un régime offre des options de retraite sans flexibilité et peu de formes optionnelles de paiement, un participant peut préférer un transfert de valeur actualisée afin d'accroître la flexibilité des modalités de paiement;
- le scénario postulé sur lequel la liquidation hypothétique est basée;
 - l'expérience antérieure du régime, le cas échéant;
 - toute expérience découlant de liquidations de régimes comparables dont l'actuaire peut avoir pris connaissance.

Toutes les exigences des normes de pratique en ce qui a trait à l'établissement et à la divulgation des hypothèses dans un rapport s'appliqueraient à cette hypothèse.

3. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES AU MOYEN DU TRANSFERT D'UNE SOMME FORFAITAIRE

Pour les évaluations de liquidation hypothétique, dont les évaluations de solvabilité sont un sous-groupe, le paragraphe 3240.05 des normes de pratique stipule que : « *Pour une évaluation de liquidation hypothétique, l'actuaire devrait présumer que la date de liquidation, la date de calcul et la date de règlement coïncident.* »

Par conséquent, le passif de liquidation hypothétique pour les prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire serait déterminé conformément à la section 3500 des normes de pratique en utilisant les hypothèses applicables à la date d'évaluation en question.

4. PRESTATIONS DONT ON PRÉVOIT QU'ELLES SERONT RÉGLÉES PAR L'ACHAT DE RENTES COLLECTIVES NON INDEXÉES

Méthode

Depuis 2009, la CRFRR recueille trimestriellement des données provenant de six assureurs qui ont accepté, à titre confidentiel, de communiquer des prix relativement à des blocs de contrats types. Les assureurs en question sont : Desjardins Sécurité financière, La Great-West compagnie d'assurance-vie, Industrielle Alliance, Manuvie, Standard Life et la Financière Sun Life. À la fin de 2011, deux autres assureurs, soit BMO Assurance et Co-operators, ont accepté de communiquer des prix selon les mêmes modalités.

La CRFRR a préparé des données relatives à deux blocs de contrats types de rentes non indexées et les a transmises aux assureurs. L'un des blocs de contrats types vise à être représentatif de gros achats (c.-à-d. ceux dont la prime totale est supérieure à 15 millions de dollars), et l'autre, de petits achats (ceux dont la prime totale est inférieure à 15 millions de dollars).

Voici les caractéristiques des blocs de contrats types :

Gros achats (prime totale d'environ 41 millions de dollars)

Retraités

- Nombre 229
- Âge moyen 66
- Rente viagère mensuelle moyenne 700 \$
- Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans 44
- Rente de raccordement mensuelle moyenne 322 \$

Participants avec droits acquis différés

- Nombre 95
- Âge moyen 46
- Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans 642 \$

Petits achats (prime totale d'environ 6,6 millions de dollars)

Retraités

- Nombre 24
- Âge moyen 66
- Rente viagère mensuelle moyenne 710 \$
- Nombre bénéficiant d'une rente de raccordement jusqu'à 65 ans 5
- Rente de raccordement mensuelle moyenne 412 \$

Participants avec droits acquis différés

- Nombre 37
- Âge moyen 46
- Rente viagère mensuelle moyenne à 65 ans 678 \$

D'après le niveau actuel des taux d'intérêt et en supposant que les rentes ne sont pas indexées, les durées des blocs de contrats types sont les suivantes :

	Gros achats	Petits achats
Retraités	11,2	11,0
Participants avec droits acquis différés	24,9	25,0
Les deux groupes combinés	14,0	18,0

Les assureurs se sont appuyés sur ces données pour communiquer des prix qu'ils jugent réalistes (c.-à-d. comme s'il s'agissait de blocs de contrats réels pour lesquels ils feraient une offre) à des dates convenues. La CRFRR s'est servie de ces prix pour calculer le taux d'actualisation implicite sous-tendant chaque prix, de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA).

Les assureurs ont indiqué qu'il n'est pas approprié, pour des raisons de concurrence, que la CRFRR divulgue les taux d'actualisation individuels sous-tendant les prix des assureurs, ni le taux d'actualisation se rapportant au prix le plus concurrentiel. Ils ont aussi indiqué que, selon eux, il n'est pas approprié de se fier uniquement au prix le plus concurrentiel donné à titre indicatif afin d'établir les hypothèses du taux d'actualisation applicables à l'achat de rentes collectives, car il peut être difficile de souscrire des rentes collectives au prix le plus concurrentiel. Par exemple, il est possible qu'un assureur donné n'effectue pas de ventes réelles à une date donnée si celui-ci a atteint sa capacité maximale, et ce, même si des prix sont fournis à titre indicatif à cette date.

Au terme de longues discussions, la CRFRR et les assureurs ont convenu que, aux fins de la publication de conseils sur les taux d'actualisation relatifs aux achats de rentes collectives, il serait généralement approprié de faire référence à la moyenne des taux d'actualisation correspondant aux trois prix les plus concurrentiels. Pour parvenir à cette conclusion, la CRFRR prend en compte l'ampleur de l'écart entre les prix donnés à titre indicatif (lesquels sont confidentiels).

Les conseils contenus dans la présente note éducative reposent en partie sur les prix fournis par huit sociétés d'assurance relativement à des contrats types de rentes collectives, en se fondant sur les conditions d'établissement des prix en vigueur au 31 décembre 2012. Ces données, recueillies à titre indicatif, ont été obtenues selon le même processus que celui suivi pour recueillir les données en date du 31 décembre 2011 (tel que décrit dans la note éducative de mai 2011) et la méthode utilisée est conforme à la méthode adoptée à la fin de chaque trimestre de 2012. En accord avec l'analyse effectuée à la fin des trimestres précédents, les prix donnés à titre indicatif sont venues s'ajouter des données sur les prix nets de rentes collectives achetées au dernier trimestre de 2012 qu'ont fournies certains cabinets d'actuaire-conseils.

Analyse

Les résultats de l'analyse des prix donnés à titre indicatif pour l'achat de rentes non indexées en date du 31 décembre 2012 sont résumés ci-dessous selon la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA). Ces derniers sont comparés à ceux obtenus à partir de l'information fournie par les assureurs en date du 30 septembre 2012.

MOYENNE DES TAUX D'ACTUALISATION CORRESPONDANT AUX TROIS PRIX LES PLUS CONCURRENTIELS (SELON LA TABLE DE MORTALITÉ UP94 ASSORTIE DE PROJECTIONS GÉNÉRATIONNELLES)				
	Gros achats		Petits achats	
	30/09/2012	31/12/2012	30/09/2012	31/12/2012
Retraités				
• Taux d'actualisation	2,86 %	2,86 %	2,94 %	3,01 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,64 %	+ 0,60 %	+ 0,72 %	+ 0,75 %
Participants avec droits acquis différés				
• Taux d'actualisation	3,21 %	3,14 %	3,23 %	3,24 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,99 %	+ 0,88 %	+ 1,01 %	+ 0,98 %
Les deux groupes combinés				
• Taux d'actualisation	2,95 %	2,92 %	3,04 %	3,15 %
• Écart par rapport à la série CANSIM V39062	+ 0,73 %	+ 0,66 %	+ 0,92 %	+ 0,89 %

Si on les considère séparément sur la période de trois mois se terminant le 31 décembre 2012, les prix donnés à titre indicatif peuvent indiquer une légère diminution de l'écart entre les taux d'actualisation et le taux CANSIM V39062.

Les données sur les achats réels de rentes collectives disponibles pour la CRFRR pour le quatrième trimestre de 2012 ont également été prises en compte. En particulier, les données sur les prix d'achats réels de rentes non indexées effectués au courant des mois de novembre et de décembre 2012 ont démontré un écart moyen d'environ 75 points de base au-delà du taux CANSIM V39062.

Bien que les prix donnés à titre indicatif montrent des écarts de prix entre les rentes immédiates et les rentes différées, certains des assureurs ont fourni leurs prix en présumant que les rentes immédiates et les rentes différées étaient regroupées dans le même achat. Les prix donnés à titre indicatif sont donc aussi indiqués ci-dessus sur une base combinée. Cette information serait interprétée avec prudence puisque la pondération réelle entre les retraités et les participants ayant des droits acquis différés varie selon l'achat de rentes. En particulier, le groupe illustratif pour les petits achats de rentes comporte une grande partie de participants ayant des droits acquis différés. Par conséquent, et en se fondant à la fois sur les prix donnés à titre indicatif et sur les données d'achats réels de rentes collectives, la CRFRR a jugé qu'il n'y a pas lieu pour l'instant de produire des conseils distincts sur les prix des rentes collectives pour les rentes immédiates et les rentes différées.

Conseils s'appliquant dans le cas des rentes non indexées

À la lumière de l'analyse qui précède, la CRFRR a conclu qu'un taux d'actualisation approprié pour estimer le prix d'achat de rentes collectives non indexées serait déterminé comme étant le rendement non redressé des obligations à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39062), auquel on ajoute 70 points de base de façon arithmétique, de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA). Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées et quelle que soit la taille globale de l'achat de rentes collectives.

Exemple

Au 31 décembre 2012, le taux non redressé de la série CANSIM V39062 était de 2,26 %. Ce taux constituerait la base permettant d'établir un taux d'actualisation sous-jacent approprié pour les évaluations des rentes collectives non indexées en date du 31 décembre 2012 ou du 1^{er} janvier 2013, à utiliser avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA). Avant l'arrondissement, un taux d'actualisation sous-jacent applicable serait fixé à $2,26 \% + 0,70 \% = 2,96 \%$.

Chaque actuaire ferait preuve de discrétion pour déterminer s'il arrondit les taux d'actualisation au multiple de cinq, 10 ou 25 points de base le plus près. Cet arrondissement serait appliqué de façon cohérente.

5. RENTES INDEXÉES

Comme dans les années antérieures, il existe très peu de données sur le prix des rentes indexées selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Dans la plupart des cas, les assureurs participants ont fourni des prix à titre indicatif pour les blocs de contrats types indexés selon l'IPC. On notera que les primes relatives aux prix donnés à titre indicatif dans le cas présent et dans les cas antérieurs sont nettement supérieures à celles correspondant aux conseils fournis dans les notes éducatives précédentes.

La CRFRR effectue actuellement d'autres recherches portant sur le prix des rentes réelles indexées. L'analyse vise à déterminer si les assureurs seraient prêts à réaliser des transactions sur la base des prix d'achat de rentes donnés à titre indicatif. Les résultats de ces recherches pourraient entraîner la révision de conseils futurs aux fins de l'estimation du prix d'achat des rentes indexées.

Par conséquent, une estimation appropriée du prix d'achat d'une rente collective entièrement indexée selon la variation de l'IPC serait d'utiliser le taux non redressé des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada (série CANSIM V39057), de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA). Ces conseils s'appliquent aussi bien aux rentes immédiates qu'aux rentes différées et quelle que soit la taille globale de l'achat de rentes collectives. Au 31 décembre 2012, le taux non redressé de la série CANSIM V39057 était de 0,38 %.

Dans les situations où les rentes sont partiellement indexées, indexées en fonction d'une mesure autre que l'IPC ou qu'elles contiennent une composante différée, l'actuaire constituerait des provisions appropriées, conformément aux conseils fournis dans la

présente note éducative et dans d'autres notes éducatives pertinentes. Puisqu'il existe des variations importantes dans les types de dispositions d'indexation partielle, il n'est pas possible de fournir des conseils qui s'appliqueraient à toutes les circonstances possibles. Cependant, pour un cas simple, si l'indexation est exprimée en pourcentage de l'IPC sans réduction, plafond ni plancher, le taux d'actualisation implicite approprié serait déterminé comme suit :

$$(\% \text{ d'indexation}) \cdot \text{taux d'actualisation applicable aux rentes entièrement indexées} + (1 - \% \text{ d'indexation}) \cdot \text{taux d'actualisation applicable aux rentes non indexées}$$

Par exemple, dans le cas d'un régime qui accorde une indexation basée sur 75 % de la hausse de l'IPC sans déduction, plafond ni plancher, un taux d'actualisation approprié au 31 décembre 2012 serait déterminé par $75 \% \cdot 0,38 \% + (1 - 75 \%) \cdot 2,96 \% = 1,025 \%$.

Si une réduction, un plafond ou un plancher s'applique, l'actuaire ajusterait les taux d'actualisation autrement applicables en se fondant sur la probabilité que ces modalités entraînent un changement important dans la rente payable au cours d'une année. Pour déterminer cette probabilité, l'actuaire serait guidé par le contexte économique actuel et par l'expérience historique à long terme.

6. PRIX RÉELS DES RENTES

La présente note éducative a pour but de fournir aux actuaires des conseils sur la détermination des hypothèses relatives aux évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité. Il convient de souligner que le prix d'achat réel d'une rente collective dépend de nombreux facteurs, et que, par conséquent, le prix réel peut différer des conseils inclus dans cette note éducative. Certains facteurs susceptibles d'influer sur le prix d'un achat particulier comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- la durée des rentes achetées;
- la proportion de participants ayant des droits acquis différés incluse dans le groupe acheté;
- le montant moyen des rentes achetées;
- l'expérience de mortalité anticipée par les sociétés d'assurance qui proposent un prix d'achat;
- les pressions concurrentielles existant sur le marché des rentes collectives au moment de l'achat.

7. TARIFICATION DES RENTES INDIVIDUELLES

La CRFRR fait remarquer que, particulièrement au cours d'une période de turbulence sur les marchés financiers, la tarification des rentes individuelles et collectives peut différer pour des motifs tels que :

- un plus grand risque d'antisélection au titre des rentes individuelles;
- la taille de la rente mensuelle moyenne est habituellement plus grande pour les rentes individuelles;
- les rentes individuelles peuvent comporter des caractéristiques accessoires moins complexes;

- la capacité de trouver des placements à revenu fixe appropriés pour adosser l'obligation de rente peut poser un moins grand problème pour les rentes individuelles en raison de l'ampleur relativement réduite des primes, plus particulièrement au cours d'une période où bon nombre d'instruments à revenu fixe sont très peu liquides;
- la tarification des rentes collectives est établie au moment de déterminer la prime, tandis que celle des rentes individuelles particulières peut être automatiquement générée par un programme informatique.

En raison de ces facteurs, le prix des rentes individuelles et des rentes collectives peut différer de façon importante, comme cela s'est produit vers la fin de 2008 et le début de 2009. Lorsque l'actuaire estime que les obligations d'un régime au titre de la liquidation hypothétique ou de la solvabilité pourraient être réglées par l'achat de rentes individuelles, les rendements fondés sur les prix pertinents de rentes individuelles pourraient être pris en compte lors de la détermination de l'hypothèse relative au taux d'actualisation de la rente.

8. RÉGIMES DE GRANDE TAILLE

Tel qu'indiqué dans les notes éducatives antérieures, en raison des contraintes liées à la capacité du marché canadien des contrats de rentes collectives, il est possible que les régimes de grande taille ne soient pas en mesure de souscrire des rentes en cas de liquidation du régime. Bien que la capacité de ce marché ne soit pas connue avec certitude, la CRFRR croit savoir que, au cours des dernières années, la totalité des transactions dans le marché des rentes collectives au Canada s'élevait à moins de 1,5 milliard de dollars annuellement. De plus, tel qu'il a été mentionné précédemment, la disponibilité de rentes indexées selon l'IPC de quelque taille que ce soit est peut-être fortement limitée.

Il peut être possible pour les régimes de grande taille de souscrire des rentes sous forme d'une série de rentes plus petites sur une période de temps raisonnable, ce qui permettrait à un régime comportant un passif de rentes d'acheter des rentes pour tout le passif. Toutefois, il se peut que cette approche ne convienne pas ou même ne soit pas possible dans tous les cas. Par exemple, il peut ne pas être possible de régler un passif de rentes excédant 500 millions de dollars sur une période de temps raisonnable, même au moyen d'une série de rentes de plus petite taille. De plus, les régimes de grande taille qui offrent des rentes indexées liées à un indice externe (p. ex. liées à l'IPC) auraient probablement de la difficulté à régler le passif au moyen de la souscription de rentes collectives.

Il est très difficile de prédire la façon dont les prestations des participants qui reçoivent une rente seraient réglées pour des régimes de grande taille sans effectivement avoir accès au marché des rentes collectives. Dans de telles circonstances, l'actuaire émettrait une hypothèse raisonnable quant à la façon dont les prestations seraient réglées. En formulant une telle hypothèse, l'actuaire tiendrait compte des exigences législatives et des conseils pertinents des organismes de réglementation. Il s'inspirerait de cette hypothèse pour ensuite élaborer des hypothèses appropriées.

Il importe de souligner que dans la plupart des cas où l'on suppose la liquidation d'un régime, les principes qui sous-tendent le prix des rentes continueraient de s'appliquer. Par exemple, si l'on suppose que les droits des participants seront réglés par la création d'un portefeuille répliquant le passif actuariel, l'actuaire serait guidé par la philosophie sous-jacente utilisée par les sociétés d'assurance pour la tarification des contrats de rentes collectives (c.-à-d. que des actifs de haute qualité à revenu fixe ayant des caractéristiques similaires au passif sont utilisés dans le but d'« immuniser » l'achat, avec des ajustements supplémentaires pour les frais et possiblement pour les marges pour écarts défavorables).

9. BASE DE MORTALITÉ

La table de mortalité et les améliorations futures présumées qui servent à calculer les taux d'actualisation implicites pour l'achat de rentes sont la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles et l'échelle d'amélioration AA, sans égard à la base utilisée par les assureurs lorsqu'ils soumettent leurs prix. Les résultats préliminaires des recherches sur la longévité indiquent que l'expérience de mortalité et les taux d'amélioration observés chez les participants des régimes de retraite peuvent donner lieu à une plus grande longévité en comparaison à cette table et à cette échelle d'amélioration. Toutefois, la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles (avec échelle d'amélioration AA), continue d'être utilisée dans les conseils afin d'offrir une base commune pour la table de mortalité requise pour le calcul des prestations dont on prévoit qu'elles seront réglées au moyen du transfert d'une somme forfaitaire, conformément à la section 3500 des normes de pratique. De plus, la CRFRR n'a pas accès aux hypothèses de mortalité qu'utilisent les assureurs aux fins de la tarification des rentes collectives.

Le paragraphe 1720.01 des normes de pratique stipule : « *Exception faite des hypothèses de rechange choisies aux fins d'un test de sensibilité, les hypothèses retenues par l'actuaire ou à l'égard desquelles il assume la responsabilité devraient être appropriées dans l'ensemble. Ces hypothèses devraient aussi être intrinsèquement raisonnables à moins que le choix d'hypothèses qui ne sont pas intrinsèquement raisonnables puisse être justifié.* »

Une explication et un exemple pertinents sont fournis au paragraphe 1720.04, qui stipule : « Si le recours à des hypothèses qui ne sont pas intrinsèquement raisonnables peut être justifié, le caractère inapproprié d'une hypothèse particulière pourrait être compensé par le caractère inapproprié d'une autre hypothèse – par exemple si l'une est prudente et l'autre n'est pas prudente –, celles-ci peuvent être appropriées dans l'ensemble. Par exemple, dans le cas d'une évaluation de régime de retraite, les coûts associés à l'achat de rentes collectives peuvent être calculés en utilisant des taux de mortalité et d'intérêt qui seraient différents des taux utilisés par une société d'assurance pour tarifier la rente, mais qui peut tout de même s'avérer être un coût raisonnable pour la rente. »

10. AJUSTEMENTS DE LA MORTALITÉ

Que l'actuaire envisage ou non un mécanisme de règlement autre que l'achat de rentes, l'expérience de la mortalité observée chez les retraités peut constituer un facteur dans l'élaboration d'une base adéquate. Le facteur déterminant est de savoir si l'on s'attend à ce que le taux de mortalité future des retraités soit supérieur ou inférieur de façon importante à la moyenne et ce, en raison de l'expérience réelle et continue ou en raison de facteurs démographiques ou du type d'occupation.

On a constaté que les assureurs peuvent, au moment d'établir la base de tarification pour des rentes collectives spécifiques, tenir compte de taux de mortalité inférieurs à la norme qui sont étayés par l'expérience. Il apparaît également qu'un nombre accru d'assureurs tiennent compte des données relatives à la profession ou à la taille des rentes au moment d'établir les hypothèses de mortalité pour les rentes collectives spécifiques.

L'actuaire envisagerait un ajustement des hypothèses relatives aux achats de rentes réguliers dans le cas où l'on observe des taux de mortalité inférieurs ou supérieurs à la norme ou dans le cas où il est attendu que l'assureur tienne compte d'une longévité sensiblement plus courte ou plus longue que la norme en raison de facteurs liés à l'emploi ou à la démographie. Dans ces cas, il serait attendu que l'actuaire établisse une provision pour améliorations futures de la mortalité, conformément à l'amélioration de la mortalité inhérente à l'hypothèse prévue de souscription de rente.

11. FRAIS DE LIQUIDATION

À moins que l'actuaire ne soit convaincu que les frais associés à la liquidation ne seront pas imputés à la caisse de retraite, l'actuaire devrait mettre une hypothèse explicite concernant ces frais. Les frais comprennent habituellement les frais de production du rapport actuariel de liquidation, les droits perçus par un organisme de réglementation des régimes de retraite, les frais juridiques, les frais relatifs à la souscription de rentes, ainsi que les frais d'administration relatifs au règlement des prestations. Pour de plus amples renseignements, l'actuaire peut se référer à la note éducative intitulée [Conseils sur la prise en compte des frais dans les évaluations de provisionnement](#).

12. EFFET RÉTROACTIF

Si un actuaire a, avant la publication de ces conseils, déjà produit un rapport d'évaluation actuarielle dont la date de calcul est le 31 décembre 2012 ou après, il prendrait en considération les paragraphes 1820.33 à 1820.36 des normes de pratique pour déterminer s'il est nécessaire de retirer ou de modifier le rapport.

13. CONSEILS FUTURS

La CRFRR a l'intention de continuer de surveiller les prix des rentes collectives sur une base trimestrielle. Dans l'attente d'autres conseils ou d'autres éléments probants indiquant une variation du prix des rentes, les actuaires peuvent utiliser les écarts susmentionnés pour les évaluations ayant comme date de calcul le 31 décembre 2012 ou après cette date, mais au plus tard le 30 décembre 2013.

Compte tenu de la volatilité du prix des rentes collectives constatée au cours des dernières années, il est possible qu'il soit nécessaire de diffuser des conseils révisés durant l'année. Le cas échéant, il y aura nécessairement un délai (de l'ordre de 60 à

90 jours) entre la date de la collecte des données et la publication de ces conseils révisés. S'il présente les résultats d'une évaluation dans la période de 60 à 90 jours suivant la date de calcul, l'actuaire peut choisir d'informer les utilisateurs du rapport de la possibilité qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications si de nouveaux conseils sont publiés.

De plus, les actuaires pourraient considérer la volatilité des prix des rentes collectives lorsqu'ils formulent des conseils à propos des évaluations futures de liquidation hypothétique et de solvabilité.

La CRFRR revoit actuellement plusieurs aspects des prix d'achat de rentes collectives, ce qui peut l'amener à réviser ses conseils à l'avenir, et plus particulièrement ceux portant sur les points suivants :

- **Durée :** La CRFRR a constaté que la durée des obligations achetées peut avoir une incidence importante sur le prix des rentes en 2011 et 2012. L'écart des prix hypothétiques des rentes entre les participants ayant des droits acquis différés et les participants retraités peut être lié aux écarts entre les durées des obligations de chaque groupe. De futurs conseils pourraient mieux refléter les effets de la durée des obligations faisant l'objet de l'évaluation.
- **Rentes indexées :** L'examen entrepris par la CRFRR inclut la confirmation que les assureurs seraient prêts à réaliser des transactions sur la base des prix donnés à titre indicatif pour les rentes indexées fournis à la CRFRR et la détermination de la relation entre les primes des rentes indexées et le rendement des obligations à rendement réel à long terme du gouvernement du Canada.
- **Base sous-jacente :** Les conseils sur les rentes sont actuellement exprimés en fonction de l'écart par rapport au rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada (de concert avec la table de mortalité UP94 assortie de projections générationnelles avec échelle d'amélioration AA), sans égard à la base utilisée par les assureurs pour soumettre les prix. La CRFRR tente de déterminer si d'autres bases permettraient de stabiliser davantage l'écart qui en résulte.
- **Méthodes optionnelles de règlement :** Le 14 décembre 2012, l'ICA a publié la version provisoire d'une note éducative intitulée [Méthodes de règlement optionnelles pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité](#), ce qui peut résulter en de futurs conseils révisés à l'intention des régimes touchés par des contraintes de capacité au sein du marché canadien des achats de rentes collectives.

Il incombe au membre du domaine des régimes de retraite de déterminer la façon d'appliquer les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite dans des situations spécifiques.